AB RENOVATION

Société par Action Simplifiée Unipersonnelle au capital de 500€
Siège social : 145 Rue Noisy Le Sec 93260 Les Lilas

Société en cours d'immatriculation au RCS de Bobigny

STATUTS

STATUT INITIAL

AK

Le soussigné :

Monsieur ABBA Khider, né le 24 Décembre 1967 à TIZI OUZOU (Algérie), de nationalité Algérienne, demeurant 51 Rue de la République 93230 Romainville.

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par Action Simplifiée Unipersonnelle qu'il a décidé de constituer ci-après « la Société ».

AK

Article 1er – Forme :
Il est formé entre les présentes entre les titulaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée unipersonnelle.
Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L.227-1 à 227-20 du code de commerce.

Article 2 - Objet :
La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger ;

Travaux d'électricité générale, de plomberie et de rénovation d'intérieur.

Et, plus généralement, toutes opération industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement.

Article 3 – Dénomination :
La dénomination de la société est :

AB RENOVATION

Dans les actes, factures, annonces, publication, lettres et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots : « Société par action simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « SAS-U » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social :
Le siège social est fixé au :

145 Rue Noisy Le Sec 93260 Les Lilas

Il pourra être transféré dans tout autre endroit du département ou d'un département limitrophe par une simple décision du président, ratifiée par les actionnaires. Le président peut librement créer des succursales partout sur le territoire Français ou et à l'étranger.

Article 5 – Durée :
La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans (99 ans), qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par les actionnaires.

Article 6 – Apports :
Le soussigné suivant effectue des apports suivants :

Les apports en nature : NEANT
Les apports en industrie : NEANT

Les apports en numéraire, ci-après :

Monsieur ABBA Khider
Apporte la somme de **Cinq cent euro**, ci **500€**
Total des apports égal au montant de capital social : 500 euros

Une libération de 100% de ce capital soit une somme de : «**Cinq cent euro**» soit **500€** a été déposée, par la société QONTO dûment mandatée à cet effet, par chacun des associés, sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de l'étude notariale de Maître Quentin FOUREZ, située 1 place Marechal Gallieni, 27500 Pont Audemer, ainsi qu'il résulte du certificat établi par le notaire dépositaire des fonds, sur présentation notamment de l'état des souscriptions mentionnant la somme versée par les associés. L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

Elle ne peut être retirée par le ou les présidents que sur présentation d'un certificat du greffier attestant l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 7 - Capital social :
Le capital social est ainsi fixé à **Cinq cent euro** soit « **500€** » devisé en 100 actions de 5 euro chacune, souscrites en totalité par l'actionnaire unique est libéré à 100% soit (500€) sont attribuées à l'actionnaire unique, à savoir :

Monsieur ABBA Khider 100 ACTIONS

Total égal au nombre des actions 100 ACTIONS

Article 8 - Modification du capital social :

1- Le capital social peut être augmente par tous procédés et selon toutes les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique.

En cas de pluralité d'associes, l'assemblée Générale Extraordinaire, sur le rapport du président, sera seule compétence pour décider une augmentation du capital.

Les associes ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par la loi.

En outre, chaque associe peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émissions appartient au nu-propriétaire, sous réserves des droits de l'usufruitier.

2- Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associe unique.

AK

En cas de pluralité d'associes, l'assemblée Générale Extraordinaire, sur le rapport du président, sera seule compétence pour décider une réduction de capital.

Elle pourra avoir lieu notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des actions, de réduction de leur nombre ou de la valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associes

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à mois que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéresse peut demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue, la régularisation a eu lieu.

Article 9 - Libération des actions :
Lors de la constitution de la société, les actions de numéraires sont libérées, lors de la souscription, de la moitie au moins de leur valeur nominale.
Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accuse de réception, adresse à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libère des actions entraîne de plein droit intérêt aux taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 10 - Forme des actions :
Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

Article 11 - Droits et obligations attachés aux actions :
Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les actionnaires sont tenus de libérer les actions par eux souscrites dans les 30 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux

AV

décisions collectives. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 90 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagé.

Article 12 - Indivisibilité des actions :
Les actions sont indivisibles à l'égard de la société, En cas de pluralité d'associés, les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considère comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigne à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet vis à vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue. Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

Article 13 - Nue-propriété –Usufruit :
Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les associes concernes peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu propriétaire aura le droit de participer aux assemblées générales.

Article 14 - Compte courants :
Outre les apports, l'associé unique ou les associes dont les actions sont intégralement libérées pourront verser ou laisser à disposition de la société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associe concerné. Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs.

AM

La société à la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donne par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire. Les sommes mises ainsi à la disposition de la société sont rémunérées jour par jour aux taux légal.

Article 15 - Transmission des actions :

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres. En cas de dissolution de l'éventuelle communauté de biens existant entre l'associe unique, personne physique, et son conjoint, la société continue de plein droit, soit avec un associe unique si la totalité des actions attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associes si les actions sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associe unique, la société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement sont conjoint survivant.

En cas de pluralité d'associés, les cessions d'actions seront soumises aux dispositions relatées ci-après. Les cessions d'actions sont soumises à l'agrément préalable de la totalité des associés.

En cas de décès de l'un ou l'autre des associés fondateurs de la société, les actions du défunt seront attribuées automatiquement à l'associé survivant de préférence à tout autre.

Article 16 - Modification du contrôle d'une société associée :

En cas de pluralité d'associés, toute société associée doit notifier à la société la liste de ses propres associés et la répartition entre eux de son capital social. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.

Tout changement relatif à ces informations doit être notifié à la société dans un délai de quinze jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers. Toutes ces notifications interviennent, soit par acte extrajudiciaire soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de modification du contrôle d'une société associée au sens de l'article 355-1 de la loi du 24 juillet 1996, l'exercice de ses droits non pécuniaires est de plein droit suspendu à la date de la modification.

Dans le mois suivant la notification, le président consulte la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires sur les conséquences à tirer de cette modification.

A la majorité simple des autres associés, la collectivité des associes agrée la modification ou impartit à la société associée intéressée un délai d'un mois pour régulariser sa situation.

A défaut de régularisation dans le délai imparti, la société intéressée sera exclue de la société dans les conditions ci-après prévues. Si, au terme de la procédure d'exclusion, celle –ci n'est pas prononcée, la suspension des droits non pécuniaires cesse immédiatement. La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

AR

Article 17 - Direction de la société

Président :

La société est représentée à l'égard des tiers par un président qui est soit une personne physique salariée ou non, associée ou non à la société, soit par une personne morale associée ou non de la société.

La personne morale du président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux même conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient présidés en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au président de la société par actions simplifiée unipersonnelle.

1- Nomination du président :

Le président est nommé par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, une décision collective des associés délibérant dans les conditions ordinaires et prises à la majorité simple des associés.

Il a été nommé **Monsieur ABBA Khider** comme premier président.

2- Durée du mandat

La durée du mandat du président est fixée par décision de l'associé unique.

Le mandat du président est renouvelable sans limitation.

3- Démission-Révocation

Les fonctions de président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire. Le président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un mois lequel pourra être réduit par l'associe unique ou, en cas de pluralité d'associes qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

La démission du président n'est recevable que si elle est adressée à l'associé unique ou à chacun des associés par lettre recommandée.

Le président personne morale associée sera démissionnaire d'office au jour de l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

AK

Le président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prises à la majorité simple des associés.

La décision de révocation du président peut ne pas être motivée.

En outre, le président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation du président, personne physique, dont le mandat social est rémunéré, ouvre droit à son profit au versement par la société, à titre d'indemnité de cessation de fonctions, d'une somme correspondant à six mois de traitement calculée sur la moyenne des traitements bruts mensuels perçus par le président révoque au cours des douze derniers mois, sous déduction de toute prime quelconque ainsi que de toute rémunération liée à l'existence éventuelle d'un contrat de travail avec la société.

Toutefois, au cas où la révocation du président, personne physique, serait motivée par une faute aucune indemnité ne sera due au président révoqué.

La révocation du président personne morale ou du président personne physique, dont le mandat social n'est pas rémunéré, ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la société d'indemnité de cessation de fonctions.

4- Rémunération :

Le président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachée à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par l'associe unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires. En outre, le président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification. Cette rémunération et ces frais sont comptabilises en frais généraux de la société.

Le président, personne physique, ou le représentant de la personne morale président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

5- Pouvoirs du président :

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers. La société engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers sache que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne

AVC

pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entres associés, le président peut accomplir tous actes de direction, de gestion et d'administration de la société, dans la limite de l'objet social.

Par application des dispositions de l'article 262-10 de la loi du 24 juillet 1966 précitée et comme il sera ci-après, toutes décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital de la société, de fusion, de scission, de dissolution, de nomination de commissaires aux comptes, de comptes annuels et de bénéfices relèvent de la compétence exclusive de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Dans les rapports entre la société et son comité d'entreprise, le président constitue l'organe social auprès duquel les délègues dudit comite les droits définis par l'article 432-6 du Code du travail.

Le président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Le président peut souscrire, seul, sans l'accord des autres actionnaires, tous emprunts sans limitation de montant ou de durée, à condition que ceux ci soient faits dans l'intérêt de la société.

Décider seul des investissements inférieurs à 75.000 euros ;

Céder des éléments d'actif d'une valeur n'excédant pas 25.000 euros.

Article 18 : Autres organes dirigeants (facultatifs) :

18-1. Directeur général

L'actionnaire peut nommer, un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales
Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par le conseil d'administration [Il ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum. Il est révocable *ad nutum* sur proposition du Président ou d'actionnaires détenteurs d'au moins 50 % du capital de la société.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il ne peut représenter la société vis-à-vis des tiers.

18-2. Conseil d'administration

1. Composition du conseil d'administration :

Dans le cas ou par la suite l'actionnaire unique décide de doter la société d'un conseil d'administration, ses membres, pourront être choisis parmi l'actionnaire ou dehors de celui-ci.
Les administrateurs sont nommés par l'actionnaire pour une durée d'un an et leurs fonctions prennent fin dans les mêmes conditions que celles fixées pour le président.

AC

Les administrateurs désignent, au sein de leurs membres ou en dehors d'eux, un président du conseil d'administration chargé principalement de convoquer et de présider leurs réunions.

Le président de la société peut être désigné en qualité d'administrateur. Les administrateurs ont qualité de dirigeants.

2. Délibérations du conseil d'administration :

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président du conseil d'administration ou du président. Les convocations ont lieu par tous moyens. Le conseil d'administration est convoqué et tient séance au siège social ou à tout autre endroit désigné sur la convocation. Il est présidé par le président du conseil d'administration, ou en cas d'empêchement par un administrateur désigné à la moitié des voix.

La présence de deux des membres du conseil d'administration est indispensable pour la validité des délibérations. Le vote par procuration est autorisé. Le président et le ou les directeurs généraux peuvent assister aux débats

3. Pouvoirs du conseil d'administration :

Les décisions suivantes sont de la compétence exclusive du conseil d'administration, et sont adoptées aux conditions de majorité fixées ci-dessus :

- Approbation des comptes annuels d'exploitation et affectation des résultats ;
- Approbations des conventions réglementées ;
- Nomination des commissaires aux comptes ;
- Augmentation, amortissement et réduction du capital social ;
- Transformation de la société ;
- Modification des statuts, sauf transfert du siège social

Et toutes autres décisions relevant des attributions et de la compétence du Président.

Article 19 - Conventions entre la société et les dirigeants

Le Président, le directeur général, ou les membres du conseil d'administration avisent les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai de trois mois à compter de la conclusion des dites conventions. Ils informent également le commissaire aux comptes des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

À l'occasion de la consultation des associés sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires, un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

AL

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux directeurs généraux et à tout autre dirigeant de la société.

Article 20 - Décisions des associés :

Les décisions collectives des associés sont prises, à la discrétion du Président, en assemblée, ce qui implique une réunion physique des associés en un même lieu, ou par consultation par correspondance.

Article 21 - Convocation et information des actionnaires :

Les associés sont convoqués, pour toute assemblée ou consultation par correspondance, 30 jours avant la date prévue pour le vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour. Cette convocation ne peut se faire que par télex, télécopie ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux, au moins 15 jours avant l'assemblée ou la consultation. Les moyens de communication sont libres : vidéoconférence, courrier électronique, télex, télécopie et autres moyens, peuvent être utilisés par la société pour éclairer et informer les associés sur les résolutions mises aux votes.

Article 22 - Exercice social :

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, **le premier exercice se clôturera au 31 décembre 2026**.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Article 23 - Nomination des commissaires aux comptes :

Conformément à la loi de modernisation de l'économie, rentrée en vigueur le 1er janvier 2009, la société décide qu'il n'ya a pas lieu à nomination d'un commissaire aux comptes, jusqu'à ce que cette nomination ne devienne obligatoire.

Article 24 - Comité d'entreprise :

La nomination d'un Comité d'entreprise ne deviendra obligatoire que lorsque le nombre de salariés, aura atteint le seuil requis par la loi. Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

AK

Article 25 - Dissolution et liquidation :

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des associés représentant au moins les ¾ des actions.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux. Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

Article 26 - Contestations :

Tous litiges pouvant s'élever entre les associés ou entre la Société et les associés, relatives aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

Article 27 - Engagements pour le compte de la société en formation :

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, ci-après annexé, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, les associés ayant agi pour son compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société, mandat exprès est donné à **Monsieur ABBA Khider** fondateur et président, ou à tout mandataire de son choix qu'il se substituerait, de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, les engagements suivants :

- Ouvrir un compte au nom de la société aux effets ci-dessus,
- passer et signer tous actes,
- faire toutes déclarations et affirmations,
- élire domicile,
- substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.

AK

Conformément aux articles L. 210-6 du Code de commerce et 74, alinéa 3, du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, l'immatriculation de la société emportera reprise de ces engagements par la société.

Article 28 – Frais :
Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Article 29 – Publicité :
Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Noisy Le Sec, le 10 juin 2025

Signature de l'associé unique
Monsieur ABBA Khider

